


 Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Juin 2006

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Juin 2006

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de

représentant - Congédiement - Les requérants contestaient le règlement de leurs griefs pour congédiement, effectué par le syndicat sans leur consentement - Après une enquête exhaustive comportant une surveillance par vidéo et par ordinateur, l'employeur avait congédié les requérants pour vol de temps et usage abusif des biens de l'entreprise (les requérants auraient contribué sur le lieu de travail à un site Web alternatif, renfermant des commentaires faux et désobligeants sur l'employeur et ses employés) - Les requérants avaient protesté de leur innocence et rejeté toutes les offres de règlement - Selon la Commission, une requête en vertu de l'article 74 ne peut se substituer à l'arbitrage; le processus ne constitue pas une tribune où évaluer la justesse des décisions du syndicat, et le syndicat a tout à fait le droit de régler un grief sans le consentement du plaignant - Enfin, la Commission juge que, quand le syndicat a mis fin à un appel interne lors du dépôt de la présente plainte par les requérants, il n'y a pas eu infraction à l'article 87 de la Loi - Requête rejetée

ANDREW BIRNIE et al RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (CAW-CANADA) AND ITS LOCAL 222; RE ACSYS AUTOMOTIVE COMPONENT SYSTEMS OF CANADA A DIVISION OF BBK, MICHIGAN; File No. 3243-04-U; Dated May 24, 2006; Panel Peter F. Chauvin (14 pages)

[[Retour au début](#)]

Grief dans l'industrie de la construction - Code des droits de la personne - Le requérant avait déposé un grief après le refus de l'employeur d'accepter la présentation pour un poste d'un employé âgé de plus de 65 ans - L'employeur soutient avoir établi, en novembre 2004, une politique lui interdisant « d'embaucher ou d'avoir à son service » des personnes de plus de 65 ans - Le requérant prétend que l'employeur n'appliquait pas cette politique systématiquement (ainsi, l'employeur n'avait pas exigé la démission des employés qui atteignaient l'âge de 65 ans), et que, par conséquent, son application de la politique au plaignant constituait un acte arbitraire, discriminatoire ou déraisonnable - La Commission se penche sur les modifications (qui éliminent la retraite obligatoire) récentes au Code des droits de la personne de l'Ontario, qui ont été adoptées en décembre 2005 mais ne sont entrées en vigueur qu'en décembre 2006 - Même en l'absence des modifications récemment apportées à la Loi, la Commission aurait jugé discriminatoire l'acte de l'employeur, puisque celui-ci n'appliquait pas la politique de façon uniforme - Grief admis

E.S. FOX LTD.; -RE UA; File No. 4243-05-G; Dated May 1, 2006; Panel: Corinne F. Murray; G. Pickell; A. Haward (7 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Réexamen - Qualité - - Au cours de l'audience de litiges sur la qualité dans le cadre de cette requête en accréditation, le requérant aurait voulu faire admettre en preuve un contrat d'entretien ménager qui aurait confirmé qu'une des témoins faisait le ménage dans une certaine résidence au moment de l'accréditation - La témoin avait déjà présenté sa déposition et déclarait ne pas avoir fait de ménage dans la résidence en question - L'intimé s'opposait à l'admissibilité du contrat en invoquant la règle citée dans l'affaire Browne c. Dunn, et la Commission avait maintenu l'objection - À la séance suivante de l'audience, le requérant avait demandé le réexamen de la décision de procédure - La Commission se penche sur l'application correcte de la règle dans le contexte de l'accréditation : le requérant n'avait présenté cet élément de preuve à aucun moment du contre-interrogatoire de la témoin; le document n'était pertinent pour aucun point autre que la contestation de la déposition de la témoin; le contrat avait trait à un point essentiel : à savoir si la témoin avait ou non exécuté des travaux relevant de l'unité de négociation à la date de la requête - Estimant que la règle s'applique, la Commission juge que, si elle admettait le contrat au nombre des éléments de preuve, il en résulterait un préjudice grave : le requérant pourrait alors fractionner l'affaire, et la durée de la requête, déjà en cours depuis deux ans, serait encore allongée, compromettant ainsi l'efficacité du processus d'accréditation de la Commission - Par contraste, le préjudice subi par le requérant serait minime - Bien que cela n'ait pas été un élément déterminant dans cette affaire, la

Commission relève également que le requérant n'a pas observé la règle 8.3 des Règles de procédure de la Commission - En ce qui touche l'objet de la Loi et les principes qui prévalent en matière de relations de travail, la Commission confirme sa décision initiale voulant que la preuve soit inadmissible - Réexamen refusé; l'affaire suit son cours

JOHN BODDY DEVELOPMENTS LTD.; RE LIUNA LOCAL 183; File No. 0330-04-R; Dated May 31, 2006; Panel: Jack J. Slaughter; John Tomlinson; Alan Haward (12 pages)

 [Retour au début](#)

Autorisation de poursuivre - Outrage - Pratiques déloyales de travail - Le syndicat demande à la Commission de décider que l'employeur a manqué à se conformer à certaines directives émises lors d'une décision relative à des pratiques déloyales de travail; le syndicat demande aussi à la Commission de l'autoriser à introduire une poursuite contre l'employeur pour ce défaut de conformité - Selon la Commission, l'employeur a refusé de reconnaître que le syndicat était l'agent négociateur de ses employés et a manqué à reconnaître la légitimité du processus de négociation collective et d'arbitrage - Le refus persistant de l'employeur de fournir au syndicat les renseignements nécessaires pour permettre à celui-ci de chiffrer ses dommages-intérêts pousse la Commission à conclure qu'il y a matière à une cause pour outrage et à autoriser l'introduction de la poursuite - La Commission refuse d'octroyer des frais juridiques aux dépens de l'employeur - Requête admise

1229026 ONTARIO INC. C.O.B. AS PLACE MONT ROC; RE UNITED STEELWORKERS, LOCAL 1-1000; File Nos. 1684-05-U; 3719-05-U; Dated May 9, 2006; Panel: Mary Anne McKellar; R. O'Connor; R.R. Montague (11 pages)

 [Retour au début](#)

Droit de négocier - Introduction par l'employeur - Révocation - Dans le cadre de cette requête en révocation du droit de négocier, le syndicat prétend que l'employeur a été à l'origine de la campagne, en contravention du paragraphe 63 (16) de la Loi - Le syndicat allègue que : 1) l'employeur était au courant de la requête avant sa remise; 2) un employé du service des ressources humaines avait téléphoné aux membres de l'unité de négociation pour les encourager à participer au scrutin de représentation; 3) l'employeur avait fourni de l'information au requérant, pour lui permettre d'envoyer de la documentation sur la campagne aux membres de l'unité de négociation - Au cours de l'audience, l'employeur a admis la première et la troisième des allégations, mais en affirmant que ni l'une ni l'autre ne constitue une

infraction à la Loi - Après étude des trois allégations, la Commission considère que c'est de bonne foi que l'employeur avait appris l'existence de la requête avant sa remise, et que la preuve établissant que l'employeur avait fourni au requérant de l'information sur les employés est une preuve circonstancielle et donc non probante - Concernant les téléphones faits par l'employé aux membres de l'unité de négociation, la Commission n'y voit aucune preuve de commentaires inappropriés - Les objections du syndicat sont rejetées - Les bulletins de vote sont dépouillés et la requête en révocation est admise

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION C.O.B. AS THE SLOTS AT FORT ERIE RACETRACK; RE MICHAEL MCLELLAN; RE OPSEU LOCAL 278; File No. 4276-04-R; Dated May 4, 2006; Panel: Patrick Kelly (7 pages)

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Congédiement - Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Le requérant prétend que le syndicat a enfreint l'article 74, en manquant à le représenter correctement lors de trois congédiements - La Commission estime que le syndicat n'a pas enfreint la Loi en rendant des décisions avantageuses pour le requérant - Le syndicat a agi de façon raisonnable en acceptant l'offre de l'employeur d'indemniser le requérant dans l'intervalle entre les auditions relatives au deuxième et au troisième congédiement du requérant; lorsqu'il a conseillé au requérant d'accepter un exposé conjoint des faits lors de l'arbitrage; enfin, lorsqu'il a signé une lettre d'entente avec l'employeur - Avant de rendre une décision sur l'existence ou non d'une infraction à l'article 74, la Commission se penche sur la conduite du plaignant et elle estime que ce dernier s'est montré peu coopératif et même hostile à l'égard du syndicat, au point de compromettre irrémédiablement leurs relations - De plus, le requérant avait passé outre aux directives du syndicat et commencé à afficher des avis sur le site Web du syndicat, alléguant que l'administrateur de celui-ci fraudait l'employeur - Lorsque le syndicat avait ordonné au requérant de retirer les affichages, le requérant avait fait fi des avertissements - La Commission juge que, si un plaignant manque à coopérer avec son syndicat à tel point que ce dernier est incapable de collaborer utilement avec le plaignant ou de se préparer correctement à un arbitrage, le syndicat peut, dans des cas extrêmes, avoir le droit de se retirer du grief - Requête rejetée

STEPHAN VERREAULT; RE TEAMSTERS UNION LOCAL 419; RE UA LOCAL 787; File No. 0840-05-U; Dated May 30, 2006; Panel: Peter F. Chauvin (10 pages)

[!\[\]\(c694a3ff3b077d76910920a6a1593ab4_img.jpg\) Retour au début](#)

Congédiement - Grief dans l'industrie de la construction - Pratique

et procédure - Le grief présenté par le requérant se rapporte au congédiement de deux employés qui ont été licenciés, présumément pour avoir fumé de la marijuana pendant leur pause de midi - L'intimé voudrait faire admettre en preuve les enregistrements d'une surveillance par vidéo qui, selon lui, représentent les plaignants en train de fumer de la marijuana dans leur camion, hors des limites des lieux de l'employeur - Le requérant s'oppose à ce que les enregistrements vidéo soient admis, invoquant qu'il s'agirait là d'une violation du droit à la vie privée des plaignants et que les enregistrements n'ont pas été produits en temps opportun - La Commission se penche sur deux scénarios d'autorité arbitrale quant à l'admission d'enregistrements de surveillance par vidéo : lorsque la surveillance est pertinente et lorsque la surveillance n'est pas menée de façon déraisonnable ou pour un motif déraisonnable - La Commission adopte la norme de la décision raisonnable et estime que la surveillance était déraisonnable en raison du défaut d'un motif suffisant - Le « sentiment » que quelque chose fait défaut ne peut se substituer à un motif clair et raisonnable si l'acte en cause a lieu en dehors des heures de travail des employés et en dehors des lieux de travail - L'intimé avait à sa disposition un moyen de surveillance plus légitime, puisqu'il avait l'occasion d'observer le rendement au travail des plaignants, mais il a manqué à le faire - Enfin, il y avait une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, puisque les plaignants se trouvaient dans leur propre véhicule - Quant au retard de production, la Commission juge qu'il incombait au conseiller juridique d'obtenir une ordonnance de production - L'affaire suit son cours

THYSSENKRUPP ELEVATOR (CANADA) LIMITED; RE IUEC, LOCAL 50; File No. 2831-05-G; Dated May 12, 2006; Panel: Norm Jesin (6 pages)

[!\[\]\(e2376d476d06eb31946dc01a69a4403a_img.jpg\) Retour au début](#)

Pratique et procédure - Grève - La TTC sollicite la déclaration que ses employés étaient à la veille de déclencher une grève illégale au début du quart de travail du matin - La Commission avait remis avis au syndicat et à l'avocat qui représente normalement le syndicat de la tenue, à 5 h 30 du matin, d'une audience par conférence téléphonique au sujet de la requête, en leur laissant des messages téléphoniques et en télécopiant le message au bureau du syndicat - La Commission estime qu'elle a dûment signifié la requête au syndicat et que celui-ci a reçu avis de l'audience - La Commission rend à l'intention des employés une ordonnance de cesser et de s'abstenir de déclarer à l'avenir toute grève illégale

TORONTO TRANSIT COMMISSION; RE AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113; RE MIKE SMITH et al; File No. 0618-06-U; Dated May 29, 2006; Panel: Kevin Whitaker (4 pages)

[!\[\]\(d0a1791f26d167e866e44ebbf83efebe_img.jpg\) Retour au début](#)

Lock-out - Grève - Réexamen - L'ATU allègue que la TTC avait illégalement mis ses employés en lock-out et demande le réexamen de l'ordonnance antérieure de cesser et de s'abstenir (décision Whitaker) - La Commission est d'avis qu'il n'existait pas de lock-out et déclare que les parties auraient pu soumettre leur différend à un processus de grief et d'arbitrage - La Commission constate également que la grève illégale se poursuit - La Commission déclare que, même si elle devait conclure que le syndicat n'avait pas reçu avis de l'audience antérieure, il ne serait pas approprié qu'elle modifie son ordonnance - Le syndicat a amplement eu l'occasion de présenter les observations qu'il a pu faire antérieurement - Requête relative au lock-out rejetée; réexamen de la requête relative à la grève refusé

TORONTO TRANSIT COMMISSION; RE AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113, MIKE SMITH et al; File Nos. 0618-06-U; 0620-06-U; Dated May 29, 2006; Panel: Brian McLean (2 pages)

[!\[\]\(d3fb9f94af8b26d1c844efa9a98805b0_img.jpg\) Retour au début](#)

Santé et sécurité - L'employeur requérant interjette appel et demande la suspension d'une ordonnance l'obligeant à fournir une copie sur papier, commode et instantanément utilisable, des fiches signalétiques de sécurité des produits à tous les travailleurs pouvant courir un risque d'exposition à des matières dangereuses - Dans ses observations sur la demande de suspension, l'employeur affirme que les travailleurs ont facilement accès aux fiches au moyen du système informatique et d'un logiciel sur CD-ROM; qu'il serait trop onéreux de tenir à jour et de repérer correctement les fiches signalétiques sur papier; enfin, que les problèmes d'accès que présentait auparavant le système informatique ont été corrigés depuis la visite de l'inspecteur - Un employé membre du comité mixte de santé et de sécurité a déposé une réponse à l'appui de la position de l'employeur et a déclaré que les fiches électroniques sont repérables et accessibles aux travailleurs par l'actuel logiciel sur CD-ROM plus facilement qu'elles ne le seraient en version papier - La Commission juge que l'employeur subirait un préjudice s'il devait se conformer à l'ordonnance en attendant l'appel; que la suspension de l'ordonnance ne compromettrait pas la sécurité des travailleurs parce que le système de recherche documentaire de l'entreprise semble leur permettre un accès rapide aux fiches à jour; enfin, que le requérant présente de bonnes probabilités *prima facie* d'avoir gain de cause en appel - Demande de suspension admise

UNITED LUMBER & BUILDING SUPPLIES CO. LTD.; RE DOUGLAS WEST; File Nos. 0479-06-HS; 0480-06-HS; Dated May 31, 2006; Panel:

Susan Serena (3 pages)

[!\[\]\(d84e7ea36f695d92cb39ec32c307ac93_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Droit constitutionnel - Recours provisoires - Intervenant - Révision judiciaire - Renvoi - Pratiques déloyales de travail - La Commission cherche à savoir si certaines dispositions de la Loi de 1995 sur les relations de travail sont nulles et non avenues en raison de l'adoption par une bande des Premières nations de son propre Code du travail, de l'existence de droits ancestraux ou de droits issus de traités ou de celle d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale - La Commission s'est penchée sur la notion des droits des Autochtones et sur la norme à appliquer pour déterminer si un droit a été établi - Citant l'arrêt Mitchell c. M.N.R. [2001] 1 R.C.S. 911, la Commission soutient que les efforts de la Première nation dans le sens général de la syndicalisation ne fait pas partie inhérente d'un droit ancestral - De même, il n'existe aucun droit issu des traités qui autoriserait la Première nation en cause à réglementer les relations de travail ou qui sanctionnerait le droit de cette Première nation à l'autonomie gouvernementale - La question constitutionnelle reçoit une réponse négative - L'employeur est tenu de négocier et le ministre peut désigner un conciliateur - En révision judiciaire, la Cour conclut que la Commission avait compétence pour trancher la question qui lui était posée en vertu de l'article 35 de la Constitution - La norme de contrôle applicable à la décision de la Commission sur la question d'ordre constitutionnel est celle de la décision correcte; en ce qui concerne les questions de procédure d'ordre non constitutionnel, la norme applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable - La Cour juge que la Commission avait correctement formulé et caractérisé la question d'ordre constitutionnel et avait correctement conclu que la Première nation n'avait présenté aucun élément de preuve établissant l'existence d'un droit ancestral ou d'un droit issu des traités l'autorisant à réglementer les relations de travail dans les territoires des réserves - De plus, la Cour juge que la Commission a le pouvoir légal de diriger une instance ainsi qu'elle l'a fait - Requête en révision judiciaire rejetée

MISSISSAUGAS OF SCUGOG ISLAND FIRST NATION; RE NATIONAL AUTOMOBILE AEROSPACE TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (CAW-CANADA) AND ITS LOCAL 444, GREAT BLUE HERON GAMING COMPANY AND OLRB; File Nos. 1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M; (Court File No. 10/04); Dated May 31, 2006; Panel: O'Driscoll, Matlow, Jarvis, JJ (27 pages)

[!\[\]\(8d0f0e0fe25b320c33272c52aec1fbca_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	En cours
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 254/06	4212-05-G; 4213-05-G	En cours
Place Mont Roy v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	Sept.-oct. 2006
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	En cours
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	31 octobre 2006
Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours

Greater Essex County District School Board International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	Sept.-oct. 2006
Kostantinos Iannidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	30 août 2006
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U; 3055-05-M	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	En cours
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En cours

Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/044	2456-01-R	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Rejetée - 31 mai 2006
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Rejetée - 13 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la CA
Naseem Jamal v. OPSEU et al Divisional Court No. 567/04	2464-03-U	Requête en autorisation d'en appeler à la CA rejetée le 3 février 2006; requête en autorisation d'aller devant la CSC
Joseph S. Rooke v. OLRB and Stelco Hamilton Divisional Court No. 404/04	1584-02-OH; 2647-02-OH	27 juin 2006
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

Dernière mise à jour : juin 2006

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500